ÉDIT DE S. M.

Contenant diverses dispositions relatives à la Défense des Réunions secrètes, notamment de celles connues sous la dénomination de Loges de Francs-Maçons ; à la Répression des délits ; à la Vente, au Port et à la Rétention d'Armes défendues, ainsi que des Livres et Estampes y énoncés ; concernant en outre les Jeux de hasard et de renvi ; enfin portant augmentation de peines contre ceux qui se rendraient Coupables de meurtres et de blessures au moyen d'Armes défendues.

Du 13 décembre 1814.

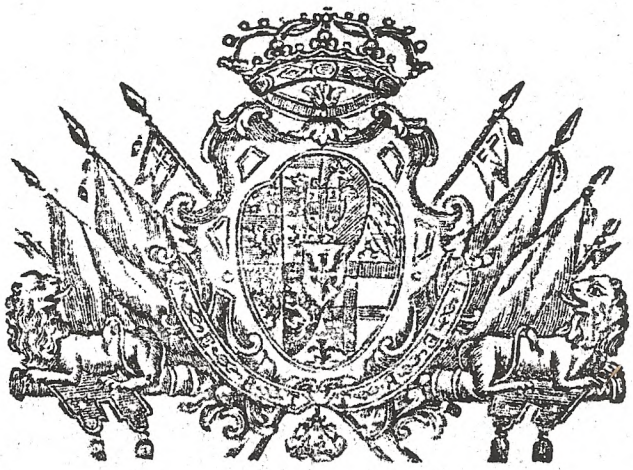

L'HOPITAL sous CONFLANS, *par* VINCENT BIANCO,
Imprimeur du Gouvernement Royal.

VICTOR ÉMANUEL

PAR LA GRACE DE DIEU

ROI DE SARDAIGNE, DE CHYPRE

ET DE JÉRUSALEM,

DUC DE SAVOIE, PRINCE DE PIÉMONT,

ETC. ETC. ETC.

ANIMÉS du désir de garantir la tranquillité publique et la sûreté des Particuliers, Nous avons recherché avec soin les causes qui pourraient s'opposer à ce but important qui forme un des principaux objets de notre Sollicitude Paternelle;

Et ayant reconnu que les peines prescrites par nos précédens Édits contre certains délits, dont la répression est essentiellement nécessaire au bonheur de l'État, étaient aujourd'hui trop légères et insuffisantes pour réprimer l'audace des Coupables;

Avons par le présent, de notre certaine Science et Autorité Royale, eu sur ce l'avis de Notre Conseil, ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. I.

Défendons toutes les Réunions secrètes, quelle qu'en soit la dénomination, et spécialement celles connues sous la dénomination de Loges de Francs-Maçons, que Nous avons déjà défendues dans nos États en-deça des Alpes par notre Édit du 20 mai 1794.

Art. II.

Ceux qui contreviendraient à cette disposition seront punis, pour la première fois, savoir : les Fonctionnaires publics et Employés par la perte de leurs Emplois et l'inhabilitation à en remplir aucun autre, outre la peine de deux ans de prison, et tous les autres par celle de cinq ans.

En cas de récidive, la peine sera, sans distinction des Personnes employées ou non, de dix ans de prison.

En tout cas les effets, meubles et argent qui seraient trouvés dans les salles des Réunions, seront confisqués.

Art. III.

Si le délit est connu par suite de dénonciation, accordons au Dénonciateur, qui sera tenu secret, s'il le veut, à titre de récompense, la somme de cinq-cent livres, à se payer par les Coupables, et subsidiairement par Nos Finances.

Art. IV.

La connaissance de ces délits appartiendra exclusivement à notre Sénat, auquel Nous ordonnons de faire inscrire le nom des condamnés sur un tableau qui sera affiché dans sa Secrétairerie, ainsi que dans celle du Tribunal du lieu où la procédure a été instruite.

Art. V.

Ordonnons aux Gouverneurs et Commandans Militaires de nos Villes, aux Juges-Majes et Juges de surveiller par-